

**Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale »**

\*

**Le MAIRE DE SAINT-BERNARD**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,

**Considérant** que la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée est compétente en matière de voirie, d'entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et d'habitat ;

**Considérant** que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique par principe le transfert automatique des prérogatives et pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté de Communes au terme d'un délai de six mois à compter de son élection ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à la faculté qui lui est laissée au III du C de l'article L. 5211-9-2, s'oppose au transfert automatique des prérogatives et pouvoirs de police liés aux compétences voirie d'intérêt communautaire, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et habitat.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté sera notifié au président de la CCDSV.

Fait à SAINT BERNARD le 26 mai 2026

**Le Maire, Bélanda TERACOL**



Certifié exécutoire compte tenu de la  
Réception en préfecture le  
et de la publication le 27/05/2026